

COMMUNE
DE NARGIS
(Loiret)



**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2026
PROCES VERBAL**

L'an deux mil vingt-six, le seize janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de NARGIS s'est réuni en séance ordinaire en son lieu habituel, après convocation légale sous la présidence de M Pascal DE TEMMERMAN, Maire.

Présents : M^{me} DHAMS H. - MM. NOLIN P. - PERON C. – POUPAT D. - THOIZON J.F. - M^{me} LUCET F. - M. DEQUATRE S. - M^{me} PERON B. - M. ROBIN L. – M^{mes} GENDROP C. – LESCOT A. - M. FOURMENT J.C. -

Absents excusés : -

Absents non excusés : Mme DUCHENE N. -

Procurations : -

Mme Aurélie LESCOT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire propose un ordre du jour modificatif au Conseil Municipal par :

1°) le retrait des affaires suivantes :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 décembre 2025.

Le Conseil ne formule aucune opposition à cet ordre du jour modificatif –

**AUTORISATION DE CONCLURE UN PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL DE RESILIATION AMIABLE D'UN BAIL COMMERCIAL
AVEC MME JACQUET NEE KACI SONIA
EPICERIE « AUX P'TITS PLAISIRS »
DELIBERATION N° 2026-01**

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment :
 - L'article L. 2121-29 relatif à la compétence du conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;
 - L'article L. 2122-21, aux termes duquel le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et notamment de passer les actes de transaction lorsque ces actes

ont été autorisés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

- Les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 relatifs au caractère exécutoire des actes des autorités communales et aux actes soumis au contrôle de légalité, incluant les délibérations du conseil municipal ;
- L'article L. 2131-6 relatif au déferé préfectoral ;
- Le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la transaction, et en particulier l'article 2045, alinéa 3, prévoyant que les communes doivent être autorisées à transiger.

- Le bail commercial conclu **par acte Notarié en date du 16 novembre 2023** passé par devant Maître Elisabeth MUROT, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle «Sylvie COSTA et Elisabeth MUROT, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS (45210), 6 rue des Chèvres, conclu entre la Commune de Nargis et Madame Sonia KACI, la Locataire ci-dessus nommée portant sur une partie d'un immeuble au rez-de-chaussée, à usage commercial, comprenant : boutique, sanitaires, petite cuisine, petite réserve, cave cadastrée Section AD, numéro 331, lieudit 1 impasse du Ruisseau à NARGIS (45210), pour une contenance d'un are soixante-dix-neuf centiares (00ha 01 a 79ca), aux clauses et conditions du contrat de bail.

- Le projet de protocole d'accord transactionnel, annexé à la présente délibération, ayant pour objet la résiliation amiable dudit bail commercial et la fixation définitive des droits et obligations réciproques des parties ;
- Le rapport de Monsieur le Maire présentant la situation du bail commercial précité, l'état des impayés de loyers, les risques de poursuite du contentieux, ainsi que l'économie générale du protocole d'accord envisagé ;

Considérant

1. Sur la compétence du conseil municipal et la nécessité d'une autorisation expresse

- Que, par principe, le maire ne peut contracter au nom de la commune sans y avoir été préalablement autorisé par une délibération expresse du conseil municipal, sauf délégation régulièrement consentie en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- Que cette exigence s'applique notamment à la conclusion d'une transaction, pour laquelle le conseil municipal doit donner une autorisation spécifique
- Que, conformément à la jurisprudence administrative, lorsqu'il entend autoriser le maire à conclure une transaction, le conseil municipal doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur **tous les éléments essentiels** du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment :
 - la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer ;
 - les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin (CE, 11 septembre 2006, Commune de Théoule-sur-Mer, n° 255273).

2. Sur la contestation précise et l'objet de la transaction

- Que le bail commercial susvisé est affecté par des **impayés récurrents de loyers et charges**, dont le montant cumulé au 16/01/2026 s'élève à la somme de **2 506,76 € TTC**, exposant la

commune à un contentieux long et incertain pour recouvrement forcé et/ou résiliation judiciaire ;

- Que la commune entend, par le protocole d'accord proposé, **prévenir l'aggravation des impayés** et mettre fin à l'occupation du local dans un cadre sécurisé, en évitant les aléas, les délais et les coûts d'une procédure judiciaire ;
- Que la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer porte :
 - d'une part, sur les droits de la commune au paiement des loyers, charges et indemnités éventuellement dus au titre du bail commercial, pour la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation amiable ;
 - d'autre part, sur la poursuite du bail commercial et les conséquences de son éventuelle résiliation judiciaire (indemnités d'occupation, indemnités de procédure, etc.) ;
 - **Sur les concessions réciproques consenties par les parties**
- Que, dans le cadre du protocole d'accord annexé :
 - **La commune** consentirait notamment :
 - à renoncer à poursuivre le recouvrement des loyers, charges et accessoires impayés arrêtés à la somme forfaitaire de 2 506,76 € TTC au 16 janvier 2026, et à renoncer à toute action ultérieure ayant le même objet, sous réserve de la bonne exécution intégrale du protocole par le preneur ;
 - à renoncer à poursuivre le recouvrement des impayés concernant les factures d'eau et d'assainissement collectif arrêtés à la somme forfaitaire de 46,14 € TTC au 16 janvier 2026, et à renoncer à toute action ultérieure ayant le même objet, sous réserve de la bonne exécution intégrale du protocole par le preneur ;
 - à accepter la résiliation amiable et anticipée du bail commercial à la date du 16 janvier 2026 sans solliciter d'indemnité de résiliation ni dommages-intérêts complémentaires ;
 - **Le preneur** consentirait notamment :
 - à accepter la résiliation immédiate et irrévocable du bail commercial à la date fixée au protocole, **sans indemnité d'éviction**, et à renoncer à toute revendication de droit au renouvellement ou à indemnité au titre du statut des baux commerciaux ;
 - à libérer intégralement les lieux loués au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature du présent protocole, à remettre les clés à la commune et à laisser sur place, au bénéfice de la commune ou du futur acquéreur/locataire, les éléments de matériel, d'aménagements ou d'équipements énumérés à l'annexe [n°1] du protocole, à titre de rachat ou de reprise forfaitaire, moyennant le prix global de 13 765 € TTC, intégré dans l'équilibre général de la transaction ;
 - à renoncer expressément à toute action, réclamation ou recours ultérieurs contre la commune du fait de la résiliation amiable du bail commercial et de l'exécution du protocole, en ce compris toute demande d'indemnisation du préjudice commercial ;

- Que l'équilibre de ces concessions réciproques doit être apprécié au regard :
 - du caractère incertain du recouvrement effectif des loyers impayés en cas de contentieux ;
 - de l'intérêt pour la commune de récupérer rapidement la pleine disponibilité du local afin d'en permettre la réaffectation ou la relocation à un tiers dans de meilleures conditions ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Approbation du principe de la transaction

Le conseil municipal approuve le principe de la conclusion d'un **protocole d'accord transactionnel** entre la commune de NARGIS et Madame Sonia KACI, commerçante, née à SAINT-CHAMOND (42400) le 9 février 1984, demeurant à FONTENAY-SUR-LOING (45210) chemin des Rodes, ayant pour objet la **résiliation amiable du bail commercial** conclu le 16/11/2023 portant sur le local sis lieudit 1 impasse du Ruisseau à NARGIS (45210) (cadastrée Section AD, numéro 331), aux conditions générales exposées dans les motifs de la présente délibération.

Article 2 – Définition de la contestation réglée par la transaction

La transaction a pour effet de prévenir et de terminer, entre la commune et le preneur :

- d'une part, tout litige relatif au paiement des loyers, charges et accessoires impayés arrêtés à la somme de **2 506,76 € TTC** au 16/01/2026, afférents au bail commercial précité ;
- d'autre part, tout litige relatif à la poursuite ou à la résiliation judiciaire du bail commercial, y compris toute demande d'indemnité d'éviction, de dommages-intérêts ou d'indemnités d'occupation.

Article 3 – Concessions consenties par la commune

Dans le cadre du protocole d'accord à intervenir, la commune consentira notamment :

1. À renoncer, sous réserve de l'exécution intégrale du protocole par le preneur, à poursuivre le recouvrement des loyers, charges et accessoires impayés arrêtés à la somme de **2 506,76 € TTC** au 16/01/2026 et à toute action ayant le même objet ;
2. À renoncer à poursuivre le recouvrement des impayés concernant les factures d'eau et d'assainissement collectif arrêtés à la somme forfaitaire de **46,14 € TTC** au 16 janvier 2026, et à renoncer à toute action ultérieure ayant le même objet, sous réserve de la bonne exécution intégrale du protocole par le preneur ;
3. À accepter la résiliation amiable et anticipée du bail commercial à la date fixée au protocole sans solliciter d'indemnité de résiliation ni dommages-intérêts complémentaires ;
4. Le cas échéant, à verser au preneur, en contrepartie de la reprise des éléments de matériel et d'aménagements laissés sur place au bénéfice de la commune ou d'un futur occupant, le prix forfaitaire de **13 765 € TTC**, intégré dans l'équilibre général de la transaction et dû sous réserve de la libération effective des lieux et de la remise des clés.

Article 4 – Concessions consenties par le preneur

Dans le cadre du même protocole d'accord, Madame Sonia KACI, commerçante, née à SAINT-CHAMOND (42400) le 9 février 1984, demeurant à FONTENAY-SUR-LOING (45210) chemin des Rodes, s'engagera notamment

1. À accepter la résiliation amiable, immédiate et irrévocable du bail commercial à la date du fixée au protocole **sans indemnité d'éviction ni indemnité d'aucune sorte** au titre du statut des baux commerciaux ;

2. À libérer intégralement les lieux loués et à remettre les clés à la commune au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature du présent protocole. Les locaux devant être restitués dans l'état défini au protocole, avec maintien sur place, au bénéfice de la commune ou du futur acquéreur/locataire, des éléments de matériel et d'aménagements listés à l'annexe [n°1] du protocole ;
3. À renoncer expressément à toute action, réclamation ou recours contre la commune du fait :
 - de la résiliation amiable du bail commercial ;
 - de la perte éventuelle du droit au renouvellement ou à indemnité d'éviction ;
 - de l'exécution de l'ensemble des stipulations du protocole.

Article 5 – Autorisation donnée au Maire

Le conseil municipal **autorise** M. le Maire à :

1. Signer, au nom et pour le compte de la commune, le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération, ainsi que toute pièce ou avenant strictement nécessaire à sa bonne exécution ne modifiant pas l'économie générale de la transaction, ni la nature ou l'équilibre des concessions réciproques approuvées par le conseil ;
2. Prendre toutes mesures d'exécution utiles, notamment :
 - constater la libération des lieux et la remise des clés ;
 - ordonner, le cas échéant, le mandatement des sommes prévues au protocole, sous réserve de la libération effective des lieux et de l'exécution des obligations du preneur ;
 - engager, en cas de manquement grave du preneur à ses engagements, toute action judiciaire utile visant à faire constater la caducité de la transaction et à préserver les droits de la commune.

(Adopté à l'unanimité).

LOCATION DU LOCAL BOULANGERIE ET D'UN LOGEMENT 19 RUE DU FRESNOY GAILLARD – BAIL COMMERCIAL DELIBERATION N° 2026-02

Arrivée de M. Dominique POUPAT à 20 h 40.

Il est demandé que le projet du bail commercial soit transmis à Maître Silva, avocat à Orléans pour relecture avant signature.

DELIBERATION

Le Maire rappelle que la Commune de Nargis est propriétaire des locaux de la boulangerie situé 19, rue du Fresnoy Gaillard. Depuis le départ de Mme Saïda MERZOUGUI et de M. Kamel MCHICHI, ce local est actuellement fermé afin d'entreprendre des travaux de remise en état et de remise aux normes du local commercial ainsi que du logement situé à l'étage.

Monsieur SADURNI ET PRAT Lucas souhaite réouvrir la boulangerie. Il est titulaire d'un CAP boulanger et s'installera dans le logement situé au-dessus du local commercial. Madame SADURNI ET PRAT Sabrina l'aidera dans ce projet de réouverture du commerce.

Il convient donc d'établir un bail commercial, dès que possible, aux conditions suivantes :

- ✓ Pour tous les mois de l'année 2026, le montant du loyer sera de 400 €
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2027, un loyer mensuel et payable d'avance de 700 € sera dû avec indexation triennale à la date anniversaire du bail en fonction de l'indice trimestriel national du coût de la construction publié par l'INSEE au 4^{ème} trimestre ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCORDE un bail commercial de la boulangerie au bénéfice de M. SADURNI ET PRAT Lucas, et de Mme SADURNI ET PRAT Sabrina à compter de la signature du bail, pour une durée de 9 ans, aux conditions suivantes :

- ✓ Pour l'année 2026, le montant du loyer sera de 400 €,
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2027, un loyer mensuel et payable d'avance de 700 € sera à verser auprès du Service de Gestion Comptable de Montargis, avec indexation triennale à la date anniversaire du bail en fonction de l'indice trimestriel national de coût de la construction publié par l'INSEE au 4^{ème} trimestre ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué.

CHARGE l'étude SCP Sylvie COSTA et Elisabeth MURROT, notaires associés sis 6 rue des chèvres à Ferrières en Gâtinais, d'établir le bail commercial correspondant.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le bail à intervenir et tout document relatif à cette affaire.

(Adopté à l'unanimité).

**INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION
ROUTE DE PITHURIN – PARCELLES YA N°51 ET N°52
CONVENTION DE SERVITUDE
DELIBERATION N° 2026-03**

Monsieur PERON précise que l'on ne peut pas récupérer les flux au Centre de Supervision Urbaine (CSU) en mairie. L'installation d'un nouveau pylône pourrait être envisagée pour capter les images et les renvoyer vers le CSU. La solution 5G permet de lever le doute, cela consiste à vérifier l'origine de l'alerte, mais pas de récupérer les informations comme au CSU.

DELIBERATION

Le Maire rappelle qu'un système de vidéoprotection a été installé sur la commune et plus particulièrement sur les parcelles YA n°51 et n°52. Le Groupement Foncier Agricole de la Ferme de Pithurin, représenté par M. THOIZON Jean-François, est propriétaire de la parcelle YA n°52. M. THOIZON Jean-François est propriétaire de la parcelle YA n° 51.

Une tranchée a été réalisée avec passage de câble électrique afin d'alimentation la caméra de vidéoprotection qui a été posée sur le poteau électrique présent sur la parcelle. Ces travaux ont été effectués et financés par la Commune de Nargis.

Compte tenu de l'installation de ce dispositif public sur un fonds privé, il importe d'établir une convention de servitude avec le Groupement Foncier Agricole de la Ferme de Pithurin et M. Jean-François THOIZON.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de servitude à intervenir avec le Groupement Foncier Agricole de la Ferme de Pithurin et M. Jean-François THOIZON pour l'ensemble de cette installation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de servitude tel que présentée et ci-annexée, à intervenir avec le Groupement Foncier Agricole de la Ferme de Pithurin et M. Jean-François THOIZON portant sur l'installation du système de vidéoprotection, sur les parcelles cadastrées YA n°51 et 52, Une tranchée a été réalisée avec passage de câble électrique afin d'alimentation la caméra de vidéoprotection qui a été posée sur le poteau électrique présent sur la parcelle.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention à intervenir et tout document s'y rapportant.

(Adopté 12 voix Pour – 1 abstention).

**MFR DE GIEN
DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE
DELIBERATION N° 2026-04**

Par courrier en date du 22 décembre 2025, la Maison Familiale Rurale de GIEN (45500) sise 3 avenue des Montoires, fait savoir qu'une jeune Nargissienne est actuellement inscrite en CAP 1^{ère} année – en formation palefrenier soigneur. A ce titre, cet établissement privé de formations par alternance, sous contrat avec le ministère de l'Agriculture et de la Forêt depuis 1955, sollicite une aide financière de la Commune de NARGIS, afin d'améliorer l'accueil des élèves.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCORDE une participation financière d'un montant de 100, 00 € au bénéfice de la Maison Familiale Rurale de GIEN (45500), laquelle accueille cette année une jeune Nargissienne en CAP 1^{ère} année, formation palefrenier soigneur.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget 2026, article 6574.
(Adopté à 12 voix Pour – 1 abstention).

**ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
DELIBERATION N° 2026-05**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2022-51 en date du 9 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction publique du Loiret.

La présente convention vient à terme au 31/12/2025 Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser le Maire à signer la convention et les avenants s'y afférant.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive à compter du 1^{er} janvier 2026.

(Adopté à l'unanimité).

**SERVICE DES EAUX – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DANS LE CADRE
DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » DE LA COMMUNE DE NARGIS A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES
DELIBERATION N° 2026-06**

M. PERON demande pour le mobilier des Syndicats. Les bureaux ont été déménagés par la CC4V en début d'année.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants et l'article L5211-17-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant le transfert, à titre facultatif, de la compétence eau potable à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des installations ou ouvrages eau potable de la commune de NARGIS en annexe à la présente délibération,

Vu l'exposé des motifs,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 a acté du transfert, à titre facultatif, de la compétence eau potable à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur Loing, Ferrières-en Gâtinais, Nargis et Préfontaines,

CONSIDERANT que le transfert de compétence entraîne automatiquement la mise à disposition par ses communes membres des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens concernés de la commune de Nargis à la CC4V du fait du transfert de la compétence eau potable par la signature d'un procès-verbal de mise à disposition,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition des installations et ouvrages eau potable de la commune de Nargis, nécessaires à l'exercice de ladite compétence par la CC4V et annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition et tout document se rapportant à la présente délibération.

(Adopté par 12 voix pour et 1 voix contre).

**SERVICE DES EAUX – CLOTURE DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE –
TRANSFERT DE SOLDE DU COMPTE ADMINISTRATIF
DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE AU BUDGET PRINCIPAL
DELIBERATION N° 2026-07**

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre a acté du transfert, à titre facultatif, à la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V) à compter du 1^{er} janvier 2026 de la compétence eau potable pour les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines.

Ce transfert entraîne notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert.

Avant de se prononcer sur le sort des résultats du budget annexe eau potable, il convient de procéder à la clôture du budget annexe, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal de la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe concerné dans le budget principal de la commune.

Concernant le transfert des résultats de clôture du budget annexe, n'est repris au budget principal de la commune que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés du budget annexe clos sans y intégrer les restes à réaliser transférés directement au budget annexe M49 de la CC4V.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reprendre ces résultats au budget principal de la commune

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- A la ligne 002 pour le résultat d'exploitation.

REINTEGRE l'actif et le passif du budget annexe eau potable dans le budget principal de la commune.

TRANSFERE les restes à réaliser du budget annexe eau potable au budget annexe eau potable de la CC4V.

(Adopté par 12 voix pour et 1 voix contre).

**SERVICE DES EAUX – TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE
DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE NARGIS AU BUDGET ANNEXE EAU
POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES QUATRE VALLEES
DELIBERATION N° 2026-08**

Monsieur le Maire souhaite garder 1/3 du budget soit environ 100 000 € pour couvrir les impayés. Les travaux vers le château d'eau sont terminés, ils ont impacté toute la commune. Les compteurs sectoriels seront posés en février, secteur des Pieds Chauffés et des Bois de Vaux. Ces compteurs sont très utiles, ils permettent de détecter les fuites en peu de temps. Par exemple, à Beaulieu 3 fuites détectées depuis l'installation du compteur sectoriel.

Monsieur THOIZON demande pour l'étang appartenant au SPEPP ;

Monsieur DEQUATRE précise que le Président de la Communauté de Communes s'est engagé à formaliser les démarches afin que l'étang revienne à Nargis, par un bail.

Le Syndicat de Production d'Eau Potable recevait une subvention de plus de 1000 € pour empoissonnés cet étang, de ce fait, le loyer était moins important.

Il faut réfléchir à un bail emphytéotique sur une longue durée pour le loisir sur cet étang.

Monsieur POUPAT demande qui s'occupe de l'entretien structurel (berge...) ? cet entretien revient au bailleur.

Monsieur NOLIN dit que l'on transfère un outil qui fonctionne bien, qui permettra de couvrir les emprunts. La cc4v verra au fur et à mesure pour programmer les travaux.

Monsieur le Maire précise qu'au Château d'eau, sur les 2 pompes, 1 pompe est pratiquement hors service, un devis a été demandé à la SAUR et transmis à la CC4V.

DELIBERATION

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre a acté du transfert, à titre facultatif, à la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V) à compter du 1^{er} janvier 2026 de la compétence eau potable pour les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines.

CONSIDERANT que les résultats budgétaires du budget annexe eau potable de la commune, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés à la CC4V, il y a lieu de procéder au transfert des résultats budgétaires issus de la clôture du budget annexe eau potable à la CC4V.

Ce transfert donne lieu à délibérations concordantes de la commune et de la CC4V.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert des résultats de clôture du budget principal de la commune, constatés au 31 décembre 2025, au budget annexe eau potable de la CC4V.

Les résultats transférés correspondent pour partie :

- Aux résultats d'investissement (001) soit 337 317, 51 €
- Aux résultats de fonctionnement (002) soit 82 707, 24 €

(Adopté par 12 voix pour et 1 voix contre).

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)
AVEC LA CAF DU LOIRET –
ENGAGEMENT DE LA COMMUNE
DELIBERATION N° 2026-09**

La Convention Territoriale Globale (C.T.G.) est une démarche, un cadre contractuel qui définit une politique et des services pour répondre aux besoins des familles.

Les champs d'action possibles pour les Conventions Territoriales Globales sont :

- Petite enfance,
- Enfance,
- Jeunesse,
- Soutien à la Parentalité,
- Logement et cadre de vie des familles,
- Solidarité et animation de la vie sociale,
- Accès aux droits et inclusion numérique.

La Convention Territoriale Globale comprend :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population,
- L'offre d'équipements existants soutenus par la Caf et les collectivités locales,
- Un plan d'actions précisant les développements prioritaires, l'harmonisation et l'optimisation des services existants par un engagement des signataires et la définition des moyens mobilisés,
- Les modalités de pilotage et d'évaluation du projet.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE du nouveau cadre de contractualisation avec la Caf,

S'ENGAGE dans une réflexion partagée avec la Caf qui devra aboutir à un projet social de territoire défini à l'échelle de la Communauté de Communes des Quatre Vallées. Ce projet social fera l'objet de la signature d'une convention de partenariat entre la collectivité, la CC4V et la Caf nommée Convention Territoriale Globale,

La convention territoriale globale devra être finalisée durant le premier trimestre 2026 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE le Maire à signer les actes à intervenir.
(Adopté à l'unanimité).

AFFAIRES DIVERSES

Travaux de voirie – Des semi-remorques remontent par la route du Pont de Dordives. Le Maire précise qu'une réunion de chantier a eu lieu sur place avec l'entreprise Vauvelle, les responsables de la Commune de Château Landon et moi-même. La commune de Château Landon a pris un arrêté interdisant cette voie au plus de 3.5 tonnes et limiter la vitesse à 30 km/h. Le devis de réfection de cette voie a été reçu en mairie d'un montant de 33 000 €. Ce montant sera à diviser par moitié. Monsieur le Maire dit que cette voie sera refaite en enrobé, en réponse à la question de Mme GENDROP.

La route du Pithurin devra également être refaite de la même façon en commun avec la Commune de Château Landon.

Travaux Boulangerie – Monsieur le Maire informe le conseil qu'une subvention d'un montant de 22 300 € a été attribuée par le Département. Les remises aux normes (isolation, ventilation) de ce bâtiment sont faites par rapport à la demande de la Région centre afin d'obtenir une subvention. Le reste à charge serait d'environ 30 à 35 000 € pour la commune.

Monsieur POUPAT est venu aider les agents communaux aux travaux de ponçage.

Etude Pont de Vaux – L'étude réalisée fait ressortir les désordres sur ce pont, peinture chargée de plomb mais attention il ne faut pas de peinture dans le canal, les rivets et les boulons sont à changés. Il faudrait limiter le passage des véhicules et notamment les véhicules lourds. Débardage des peupliers ne pas faire passer sur le pont. Une culée de pont est fissurée. Ces travaux peuvent être subventionnés à 60 % par l'état.

Grange à Beaulieu – Les pierres du mur de cette grange côté voirie tombent sur la voirie. Des barrières ont été installés par les agents afin de sécuriser la voie. Un étayage a été mis en place à l'intérieur du bâtiment. La vente est en cours, la signature est prévue pour février.

Sinistre Poteau aux Traversins – Un poteau supportant l'éclairage public et les réseaux télécom (orange et fibre) a été endommagé par un véhicule. L'expertise aura lieu le 6 février avec les compagnies d'assurance. A ce jour, un bloc de béton provisoire a permis de redresser le poteau avec les fils toujours accrochés. Le devis de remplacement a été signé, un poteau métallique et prévu, moins cher qu'un poteau bois, plus fin, plus haut et de couleur vert. L'éclairage public a été remis dans le hameau et le camion du SMIRTOM peut à nouveau ramasser les containers remis à leur place initiale.

Sinistre carrelage Salle Polyvalente – Le carrelage devant la scène s'est soulevé sur environ 10 m². La dalle béton supportant ce carrelage peut se rétracter pendant 30 à 40 ans. Le ragréage a été effectué, et un tapis a été posé pour la cérémonie des vœux.

M. NOLIN a reçu ce jour, un professionnel pour faire faire un devis, ce montant sera à prévoir au budget 2026. La durée des travaux serait d'un mois par cette entreprise. Ce professionnel signale que le carrelage de la salle est à peu près décollé partout, carrelage pas épais et de petite taille. Le changement de la totalité du carrelage est donc à prévoir, faire attention au niveau des seuils.

Mme LUCET demande de remplacer le carrelage par un parquet mais c'est plus cher.

Il est proposé l'option du béton ciré, il faut contacter d'autres entreprises afin d'obtenir des devis contradictoires.

Madame DHAMS dit qu'il faudrait prendre en compte la modification de la scène.

Monsieur le Maire précise que le nouveau carrelage serait posé sur une natte en caoutchouc.

Travaux Abo Energy – Une aire de retournement pour le camion du SMIRTOM est prévue à l'impasse des Bois de Vaux. Les travaux de remise en état des voies se fera en même temps que la pose de l'abribus (février) L'enrobé est prévu en mars.

Elections municipales – le tableau des permanences au bureau de vote sera à compléter prochainement.

Remerciements : Des cartes de remerciements et des cartes de vœux ont été reçues après la distribution des colis aux personnes n'ayant pu participer au repas des aînés.

Cinéma dans mon village – cette animation fonctionne bien, il faut continuer.

AML Motion de soutien aux agriculteurs – Monsieur le Maire lit le courrier concernant la motion de soutien aux agriculteurs, adoptée par l'AML.

Agenda

- ❖ **7 février** – Représentation théâtrale « Rose » 1^{ère} spectacle entrant dans le dispositif « En scène ». Le montant de la prestation est de 1000 €, subventions de la Région Centre « PACT », du Département « En scène » et la CC4V environ 80 %, le reste à charge pour la commune est d'environ 200 €.
- ❖ **29 mai** – Concert à l'église à 20 h par un violoniste, soliste, accompagné par l'ensemble à cordes du VLAD d'Amilly. Montant de la prestation 1500 €.
- ❖ **14 novembre** – Représentation théâtrale « Moi je crois pas », montant de la prestation 1337 €.

Toutes les matières soumises à délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 22 heures.

La Secrétaire de séance,



Aurélie LESCOT

Le Maire,



Pascal DE TEMMERMAN

FEUILLE DE CLOTURE

SÉANCE DU 16 JANVIER 2026

N° Délibérations	OBJET
N° 2026-01	AUTORISATION DE CONCLURE UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DE RESILIATION AMIABLE D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC MME JACQUET NEE KACI SONIA -EPICERIE « AUX P'TITS PLAISIRS »
N° 2026-02	LOCATION DU LOCAL BOULANGERIE ET D'UN LOGEMENT 19 RUE DU FRESNOY GAILLARD – BAIL COMMERCIAL
N° 2026-03	INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION ROUTE DE PITHURIN – PARCELLES YA N°51 ET N° 52- CONVENTION DE SERVITUDE
N° 2026-04	MFR DE GIEN – DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE
N° 2026-05	ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION
N° 2026-06	SERVICE DES EAUX – PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » DE LA COMMUNE DE NARGIS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES
N° 2026-07	SERVICE DES EAUX – CLOTURE DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – TRANSFERT DE SOLDE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE AU BUDGET PRINCIPAL
N° 2026-08	SERVICE DES EAUX – TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE NARGIS AU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES
N° 2026-09	CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAF DU LOIRET – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE